

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
"construction du télésiège des Ebauds"  
sur la commune des Gets  
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2014  
G 2019-5520

DÉCISION  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-03-06-29 du 6 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2014, déposée complète par la mairie des Gets le 29 mai 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 6 juin 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 18 juin 2019 ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques 43a "Remontées mécaniques ou téléphériques transportant moins de 1 500 passagers par heure" et 47a "Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare", du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet qui comprend la création d'un nouveau télésiège sur le secteur Chavannes-Grand Cry, le démontage de cinq télésièges ou télécables existants et la création de pistes de ski impliquant un terrassement d'environ 10 000 m<sup>3</sup> de matériaux en équilibre déblais/remblais et un défrichement de 0,7 ha de forêt ;

Considérant la localisation du projet dans un secteur dédié à la prise en compte de ce type d'aménagement dans le plan local d'urbanisme (PLU) des Gets ;

Considérant que, le projet étant localisé au sein du site inscrit "Alpes des Chavannes" dans un secteur déjà remanié et où sont déjà présents plusieurs aménagements à but touristique, le démontage des équipements qui seront remplacés par le télésiège projeté, ainsi que le caractère limité des terrassements et les mesures de réduction exposées dans le dossier fourni, constituent, en termes de bilan global, des facteurs favorables à l'intégration paysagère des équipements du domaine skiable ;

Considérant les mesures exposées dans le dossier joint afin de limiter les impacts des travaux sur la faune et la flore ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées patrimoniales ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ;

Considérant les mesures prévues pendant la phase travaux et le suivi environnemental du chantier qui sera réalisé, afin notamment de limiter les effets des travaux sur les habitats naturels humides identifiés au dossier de demande ;

Considérant que, le tracé aval du projet de piste empiétant sur le périmètre de protection rapprochée du captage de "La Mouille au blé" défini par arrêté DUP du 31 janvier 2000, le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter toute pollution de la ressource en eau ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé "Construction du télésiège des Ebauds", objet de la demande enregistrée sous le n°2019-ARA-KKP-2014 et présentée par la commune des Gets, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 2 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la Directrice et par Délégation,  
Pôle Autorité Environnementale

  
Yves MEINIER

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03